

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TITRES DE SERVICES ACCOR SERVICES FRANCE 2006

ACCOR SERVICES FRANCE est une société émettrice de titres de services en France (ci-après dénommés « Titres »). Elle commercialise notamment des titres restaurant sous la marque Ticket Restaurant (ci-après dénommés « Titres Ticket Restaurant »), des chèques d'accompagnement personnalisé sous la marque CAP Ticket Service (ci-après dénommés « CAP Ticket Service ») et des bons d'achat sous la marque Ticket Service (ci-après dénommés « Titres Ticket Service »).

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION : La fourniture des Titres et des services afférents par ACCOR SERVICES FRANCE est soumise aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toute condition générale d'achat, sauf dérogation expresse de ACCOR SERVICES FRANCE. Les présentes conditions ne sont pas applicables aux collectivités.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE ACCOR SERVICES FRANCE : ACCOR SERVICES FRANCE s'engage à :

2.1 Emettre, à compter de la réception du règlement de la commande, les Titres commandés par le Client sous forme de planches ou de carnets, conformément à la législation en vigueur. Pour Régulis, les Titres Ticket Restaurant commandés par le Client sont émis automatiquement sous forme de planches ou de carnets, selon la fréquence et les indications définies par le Client et apparaissant au recto du présent document (sous réserve de la modification du contenu de la commande au plus tard le 5 du mois de la livraison envisagée), une régularisation intervenant une fois par an selon les indications du Client pour tenir compte notamment des congés ou des absences.

2.2 Mettre à la disposition de La Poste, de transporteurs ou livreurs, dans les meilleurs délais, les Titres commandés et réglés par le Client, accompagnés de la facture correspondante, pour livraison à l'adresse indiquée par le Client.

2.3 Dépanner le Client en cas de rupture de stock dans les meilleurs délais, à compter de l'information de ACCOR SERVICES FRANCE d'une telle situation par le Client.

2.4 Echanger les Titres Ticket Restaurant inutilisés au cours du mois qui suit l'expiration de leur période d'utilisation (sous réserve du versement par le Client à ACCOR SERVICES FRANCE du montant de la prestation de services, conformément à l'article 20 du Titre III de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, du montant des frais de livraison ainsi que des éventuels services complémentaires). Rembourser les Titres Ticket Service avant le 28 février suivant leur année d'émission, du montant de la valeur faciale desdits titres inutilisés et retournés (le montant de la prestation de services, des frais de livraison et des services complémentaires demeurant acquis à ACCOR SERVICES FRANCE). Rembourser ou échanger les CAP Ticket Service non distribués et périmés avant le 28 février suivant leur année d'émission. Rembourser le montant correspondant à l'écart constaté entre la valeur faciale des CAP Ticket Service commandés par le Client et les sommes payées aux prestataires durant l'année d'émission écoulée, déduction faite de tout éventuel remboursement ou échange déjà effectué.

2.5 Adresser le compte annuel des CAP Ticket Service, conformément à la réglementation en vigueur.

2.6 Transmettre la liste des prestataires ayant demandé le remboursement des CAP Ticket Service commandés par le Client au cours de l'année d'émission écoulée, conformément à la réglementation en vigueur.

2.7 Verser au Comité d'Entreprise du Client ou, à défaut, au Client lui-même pour affectation aux activités sociales et culturelles, au prorata des achats de Titres Ticket Restaurant opérés par lui au cours de la période d'émission considérée, la contre-valeur des Titres Ticket Restaurant perdus ou périmés, sous réserve du prélèvement prévu à l'article 12, Titre II du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié, dont le taux maximum est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2.8 Mettre à la disposition du Client une liste actualisée des établissements affiliés acceptant les Titres Ticket Restaurant et Ticket Service, à consulter sur le site Internet correspondant : www.ticketrestaurant.fr ou www.ticketservice.fr

ARTICLE 3 – SERVICES COMPLEMENTAIRES DE ACCOR SERVICES FRANCE : ACCOR SERVICES FRANCE peut effectuer, selon les conditions définies ci-après, sur demande du Client, les services complémentaires suivants :

3.1 Répartir, pour le Client, la livraison des Titres auprès de ses sites de livraison, agences, succursales,... selon les informations communiquées par le Client, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire telle que définie sur le bon de commande, par point de livraison.

3.2 Emettre des Titres portant des mentions spéciales, moyennant la participation financière du Client telle que définie sur le bon de commande.

3.3 Rechercher, dans la mesure du possible, le lieu d'utilisation des titres, exclusivement en cas de disparition ou de vol, sur la base d'une réquisition à personne dans le cadre d'une procédure pénale intentée par le Client (dépôt de plainte).

3.4 Effectuer, dans la mesure du possible, des démarches pour que s'affilient de nouveaux établissements souhaitant accepter les Titres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT : Pour sa part, le Client s'engage à :

4.1 Régler à la commande le montant des valeurs faciales de l'ensemble des Titres commandés ainsi que le montant de la prestation de services due à ACCOR SERVICES FRANCE et des frais de livraison accompagnés du montant des éventuels services complémentaires. Pour Régulis, le règlement des montants ci-dessus intervient par prélèvement automatique, avant la période de livraison des Titres Ticket Restaurant sélectionnée, étant entendu que la première commande sera réglée par chèque bancaire. Dans ce cadre, une demande de prélèvement dûment complétée et signée par le Client, accompagnée de l'autorisation de prélèvement émanant de l'établissement bancaire du Client, doit être fournie préalablement à ACCOR SERVICES FRANCE. A défaut de règlement dans les conditions mentionnées ci-dessus, la (les) commande(s) du Client ne sera (seront) pas prise(s) en compte par ACCOR SERVICES FRANCE.

4.2 Respecter la législation sur les Titres et informer les bénéficiaires sur les conditions d'utilisation des Titres :

Pour les **Titres Ticket Restaurant** : l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée (et ses décrets d'application) et notamment le pourcentage de participation patronale à l'acquisition des Titres Ticket Restaurant compris entre 50 et 60 % de la valeur faciale du Titre Ticket Restaurant permettant au Client de bénéficier du montant de l'exonération de charges sociales et fiscales prévue par le Code Général des Impôts.

Pour les **CAP Ticket Service** : l'article 138 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 (et son décret d'application) et notamment indiquer, lors de sa commande, la (les) famille(s) d'utilisation des CAP Ticket Service commandés parmi la liste proposée par ACCOR SERVICES FRANCE afin d'établir la concordance entre l'activité déclarée par les prestataires présentant les CAP Ticket Service en remboursement et la (les) famille(s) d'utilisation sélectionnée(s) [à l'exclusion de toute autre concordance, et notamment avec la validité géographique]. A défaut d'indication de la (les) famille(s) d'utilisation, aucune concordance ne pourra être établie dans le cadre du contrôle de l'utilisation des CAP Ticket Service commandés par le Client.

Pour les **Titres Ticket Service** : Indiquer, lors de la commande, parmi la classification transmise par ACCOR SERVICES FRANCE, la (les) famille(s) d'utilisation des Titres Ticket Service commandés.

ARTICLE 5 – MONTANT DES PRESTATIONS DE ACCOR SERVICES FRANCE : Le montant des prestations dues à ACCOR SERVICES FRANCE est stipulé sur le bon de commande. Il est susceptible de variation en fonction notamment du nombre de Titres commandés, des frais de livraison, des services complémentaires demandés par le Client et/ou des conditions économiques du marché de nature à augmenter le coût des prestations de ACCOR SERVICES FRANCE.

ARTICLE 6 – FACTURATION : Les Titres sont accompagnés d'une facture mentionnant notamment le nombre de Titres commandés, la valeur faciale par Titre ainsi que le montant des valeurs faciales de l'ensemble des Titres commandés, le montant de la prestation de services de ACCOR SERVICES FRANCE, le montant des frais de livraison ainsi que le montant des éventuels services complémentaires.

ARTICLE 7 – PENALITES : En cas de retard de paiement, le Client se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : ACCOR SERVICES FRANCE conserve la propriété des Titres jusqu'au paiement effectif de l'ensemble des sommes dues par le Client à ACCOR SERVICES FRANCE pour la commande concernée. A défaut de paiement de la totalité des sommes dues par le Client, ACCOR SERVICES FRANCE se réserve le droit de revendiquer la propriété de l'intégralité des Titres, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES RISQUES : Le transfert des risques intervient à la livraison des Titres chez le Client ; l'accusé de réception (ou tout document similaire) faisant foi.

ARTICLE 10 – DUREE : A compter de la signature du bon de première commande, le Client bénéficie de la fourniture des Titres et des services afférents pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, pour quelque cause que ce soit, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois (commençant à courir à compter de la première présentation du courrier) ; étant entendu toutefois que ACCOR SERVICES FRANCE pourra y mettre fin à tout moment en cas de défaillance (ex. non paiement ...) du Client.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUE ET LIBERTES : Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, exerçable auprès du service marketing de ACCOR SERVICES FRANCE, 72, rue Gabriel Péri, 92120 MONTRouGE. Le Client autorise ACCOR SERVICES FRANCE à utiliser ses coordonnées et notamment son adresse e-mail pour lui communiquer des offres commerciales et/ou à communiquer à d'autres entreprises les données le concernant. A défaut, le Client notifiera le Service Marketing de ACCOR SERVICES FRANCE de son refus de voir ses données utilisées et/ou communiquées, par courrier recommandé avec accusé de réception précisant ses coordonnées (dénomination sociale, identité de la personne physique concernée, adresse, numéro de Client). Il est également entendu entre les parties que ACCOR SERVICES FRANCE pourra citer le Client à titre de référence commerciale.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES : Tout différend ou litige qui surviendrait dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de vente et qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les parties dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition dudit différend ou litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Versailles.